12e ANNEE (2e SÉRIE). Nº 35. 28 AOUT 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE XVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE. (CORRECTION FRATERNELLE ET SUPPORT MUTUEL.)

Ces recommandations de saint Paul doivent nous toucher tout particulièrement. Elles sont adressées à des hommes du même sang que nous, aux fils de ces fiers Gaulois, conquérants de la Grèce (281 av. J.-C.), qui disaient : « Nous ne craignons rien, sinon que le ciel ne tombe sur nos têtes. » A cette race violente mais loyale, généreuse, l'Apôtre enseigne la lutte contre ses rudes passions : « Vous appartenez au Christ, leur dit-il ; crucifiez donc votre chair, et vivez de la vie de l'âme. Observez de l'Evangile non seulement la lettre, mais l'esprit. Conformez votre vie à ses prescriptions. Qu'en vous tout soit vrai, la pensée et la conduite. » C'est l'éternel honneur de l'Eglise d'avoir refait la conscience humaine, mis d'accord en nous la règle intérieure et la vie extérieure. Jusque là, quelques philosophes émettaient de doctes sentences, professaient des principes de sagesse qui faisaient sans doute l'admiration de leurs écoles, parce que la vérité a toujours passionné l'homme, mais qu'ils n'avaient cure d'observer. Pour eux-mêmes, ils s'appliquaient à garder un certain *decorum* extérieur, à sauver les apparences; mais, comme les Pharisiens, ils n'étaient que des sépulcres blanchis. J.-C. veut qu'en nous règne une harmonie parfaite de sentiment et d'action. Un écrivain célèbre fait remarquer qu'à Notre-Dame de Paris les sculptures sont aussi soignées, fines et fouillées à cent pieds du sol, aux endroits inaccessibles que l'œil même ne peut atteindre, au sommet des tours, que sous la voussure du portail, à la portée de la main. Les artistes du XIIIe siècle travaillaient ainsi, non pour que leur œuvre fût admirée, mais par conscience, par amour du vrai, du beau. Ainsi doit être notre âme, belle, achevée dans toutes ses parties comme cette magnifique cathédrale, même et surtout dans ses détails intimes, ignorés des hommes, dans le fond du cœur que l'œil de Dieu regarde avant tout.

Mais la charité est la base de la doctrine évangélique. L'Eglise elle-même ne forme qu'un seul corps dont nous sommes les membres. Elle ressemble aussi à cette cathédrale, et chacun de nous en forme une pierre. Pour que l'édifice soit solide et puisse braver les siècles, il faut que chaque pierre soit dure, résistante, et ne se désagrège pas. Notre devoir à tous, c'est donc de surveiller les pierres voisines, afin de les maintenir, de les cimenter, d'empêcher ou de couvrir aussitôt les fissures. C'est pourquoi l'Apôtre nous dit : « Que chacun de vous s'oublie lui-même, *non invicem invidentes*, » et songe au salut de ses frères. Si l'un d'eux tombe, *relevez-le*, l'instruisant et le reprenant avec douceur, *aidez-le* à porter son fardeau, le fardeau de ses infirmités et de ses fautes.

I. Il y a parmi vous des âmes préoccupées, inquiètes, soit qu'elles aient commis des fautes qu'elles se reprochent, soit qu'elles ignorent leur voie, la conduite à tenir, soit qu'elles hésitent en face du devoir connu. Celle-ci est tombée, et le monde se rit de la chute qu'il a provoquée. Cette autre dit : « Mon Dieu, que vais-je faire ? Instruisez-moi, montrez-moi ma voie ! » Et elle est en proie à la torture de l'incertitude. Une troisième voit le mal qu'il faut éviter, les sacrifices qu'elle doit faire, la rupture nécessaire avec telle compagnie, un avenir temporel et éternel perdus si elle se laisse engluer. Voilà le bien, mais elle éprouve des attraits pour le mal, et elle n'a pas le courage de dire : « Coûte que coûte, j'écouterai ma conscience, je briserai des relations qui deviendraient dangereuses, je ne me laisserai pas entraîner ! » Surtout, elle n'a pas le courage d'agir.

Mais vous qui voyez de plus haut, qui vivez de la vie de l'esprit chrétien, qui êtes convaincus absolument que ces âmes vont se perdre, *vos qui spirituales estis*, relevez-les, instruisez-les, montrez-leur le chemin, reprenez-les.

1. Comment les reprendre ? Saint Augustin a dit à ce propos une belle parole : « Aimez-les et dites ce que vous voudrez ! *Dilige et dic quod voles.*

Avant de parler, examinez votre conscience, et si, devant Dieu, vous pouvez affirmer que c'est l'amour seul qui vous guide, tout ce que vous direz sera bien dit, quand même il y aurait dans votre discours quelque apparence d'âpreté. Mais gardez toujours cette conviction, ce sentiment que vous voulez par le glaive de la parole divine délivrer ces âmes des vices qui les assiègent. »

Reprenez-les donc avec charité, avec douceur. Ah! il y a tant d'âmes qui souffrent, que le remords accable, que la grâce sollicite, et qui reviendraient à Dieu si quelqu'un leur tendait la main! Elles ont fait de cruelles et coupables expériences, je le veux, elles ne demanderaient peut-être qu'une bonne parole, qu'un reproche affectueux, qu'un regard de bonté où elles puissent lire qu'on les aime encore, qu'on ne désespère pas d'elles; et le monde, plus perverti qu'elles d'ailleurs, mais plus habile, les repousse, les piétine, les persifle! Oh! ce monde implacable, qui méprise toujours et qui n'oublie que le bien!

Rappelez-vous le délicieux portrait qu'Isaïe a fait du Sauveur. « Il n'achèvera pas le roseau brisé, il n'éteindra pas la mèche encore fumante. » En lui, tout respire la douceur, la miséricorde. Rappelez-vous ses paroles, ses exemples, la brebis perdue rapportée sur ses épaules, l'enfant prodigue reçu à bras ouverts par son père, sans amertume, sans malédiction, sans reproches accablants. Combien peu nous sommes disciples et imitateurs de Jésus-Christ!

2. Mais, ne considérerions-nous que notre propre intérêt, soyons bons pour ces âmes qui se sont écartées, et qui songent peut-être à « décrire leur courbe rentrante, » *ne et tu tenteris*. Ce vice que vous censurez avec tant de dûreté dans votre frère, peut-être avez-vous été autrefois son esclave. Vous avez mauvaise mémoire. Votre jeunesse a-t-elle donc été sans tache? Vous n'avez donc jamais fait de faux pas? Ce que tout le monde se rappelle, vous seul l'avez donc oublié? C'est le propre des grandes perversions de se montrer sans pitié pour le prochain. Et, supposé que votre passé soit immaculé, répondez-vous donc de l'avenir? Est-ce que vous n'avez pas en vous le germe de tous les vices et particulièrement de ceux qui excitent le plus vos acerbes indignations? Est-ce que vous seul êtes dépouillé de la fragilité humaine? « En trois choses, disait un homme qui avait l'expérience des âmes, j'ai mal jugé mes frères, et je suis moi-même tombé ensuite dans ces trois défauts que j'avais blâmés. » Voilà les punitions dont Dieu se plaît à flageller souvent les mauvaises langues et les présomptueux qui, lorsqu'un de leurs frères s'égare, ne se disent pas aussitôt en concluant par une prière fervente : « Moi aussi, je suis homme, et qui sait ce que je deviendrais si la grâce de Dieu ne me soutenait pas! »

3. Cependant, si je prends la défense des coupables au nom de la charité et de la raison, je tiens également à instruire leur procès. Qu'ils sachent gré à ceux qui les reprennent, car il en coûte de dire la vérité. Combien il me serait plus agréable de vous adresser des éloges que de vous cribler de reproches! J'y gagnerais plus de bienveillance, d'affection, de popularité. Mais je trahirais mon devoir. Pour reprendre quelqu'un, il faut beaucoup l'aimer ou beaucoup le haïr. Plutarque dit quelque part : « Nous devrions donner de l'argent pour avoir des ennemis, car eux seuls disent toute la vérité. » Ils la disent par vengeance, par rancune, avec jouissance, aiguisant leurs traits les plus pénétrants pour percer jusqu'au cœur. Mais si nous trouvons un ami qui veuille bien nous instruire de nos défauts, qui nous mette en garde en réveillant notre conscience, en nous apprenant ce que tout le monde dit et que tout le monde nous cache, en nous révélant nous-mêmes à nous-mêmes, oh! quel trésor que cet ami; que nous devons lui être reconnaissant! S'il nous blesse au cœur parfois, comme son glaive est miséricordieux et qu'il doit nous aimer pour nous faire ainsi mal! Il ressemble au médecin qui donne son coup de lancette et met aussitôt sur la plaie le doux appareil qui va la guérir. Est-ce que nous ne bénissons pas ce médecin? Est-ce que nous ne devons pas bénir et serrer dans nos bras cet ami?

Vous ne savez donc pas qu'un tel ami, c'est la plus grande grâce que Dieu puisse vous accorder, que la vérité engendre la haine, disait un ancien, *veritas parit odium*, et que personne n'aime à se créer des ennemis? Vous ne savez donc pas surtout qu'il est des âmes qu'on ne reprend plus, à qui l'on ne fait plus de reproches parce qu'il n'y a plus d'espoir de guérison? Ces reproches devant lesquels vous vous cabrez sont une preuve éclatante non seulement qu'on vous aime, mais qu'on vous estime, et qu'on espère beaucoup de vous. Quand les Anges de Dieu eurent prodigué tous leurs soins, toutes leurs remontrances, distribué les grâces du ciel à l'infidèle Babylone, ils s'écrièrent découragés : « Hélas! nous avons pansé les plaies de Babylone et elle n'est pas guérie. Remontons au ciel, laissons-la! » — Oh! soyez reconnaissants à ceux qui vous reprennent. Aimez-les, de peur qu'un jour eux qui sont vos anges de la terre ne soient tentés de s'écrier avec désespoir : « Nous voulions leur faire du bien, les guérir. Ils nous ont repoussés. Laissons-les! *Derelinquamus eam!* »

II. A ces enseignements éminemment pratiques, saint Paul ajoute le suivant qui est éminemment chrétien : « Portez le fardeau l'un de l'autre. Ainsi vous accomplirez la loi du Christ. » *Alter alterius onera portate*.

1. Chacun a son propre fardeau. C'est d'abord le fardeau de nos infirmités de corps et d'esprit. Quel bonheur de pouvoir nous dire un jour : « J'ai été l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le père des pauvres! » Jésus nous accueillera par ces mots : « Venez, les bénis de mon Père. Mon royaume, c'est le vôtre, car ces aveugles, ces boiteux, ces pauvres, c'était moi, et vous avez eu compassion de moi! »

Un des crimes de notre temps, c'est d'être sans

cœur. Les infirmes, les vieillards ne sont plus respectés comme autrefois. Les jeunes gens, surtout, se montrent sans pitié pour les défauts physiques, comme pour les travers moraux. Ils sont la force, la force élevée, hélas ! à l'école de l'irrespect, et ils accablent la faiblesse. Ils se croient l'esprit, la science, l'avenir, et ils raillent indécemment les manies innocentes et la sage expérience des vieillards qui sont le passé. Ceux-ci sont malheureux, humiliés, abreuvés de chagrin au lieu d'être, comme ils le méritent, entourés, écoutés et honorés. Ah ! jeunes gens, vous abusez cruellement de vos vingt ans, dont vous ne faites rien d'ailleurs, rien de généreux, rien qui révèle une génération intelligente et douée de bonté. Vous savez peu, le sens de la délicatesse vous échappe, et vous n'aimez rien, ni votre foyer, ni votre clocher natal, ni peut-être vos parents. Dieu pourtant vous avait donné un cœur plein d'affection semblable à une coupe remplie d'un vin excellent. Mais cette affection s'est changée en mépris, le vin s'est aigri, et voilà comment les meilleures choses s'altèrent et deviennent impropres à tout usage. Ayez compassion des vieillards et de leurs infirmités. Vous ne savez pas si vous vieillirez, et déjà je signale en vous des infirmités qui pour être audacieuses n'en sont pas plus honnêtes.

Un autre fardeau plus pesant, c'est celui de nos péchés, manque de foi ou de charité, fautes contre la justice, la chasteté ou la vérité. Et chaque jour, loin de s'alléger, ce fardeau s'augmente de poids nouveaux. Malheur à nous, si nous le portons seul, sans un ami qui nous prête son bras ou son épaule ! C'est pourquoi saint Paul nous fait un précepte de nous aider mutuellement. *Alter alterius onera portate.*

2. Mais en quoi consiste cette aide mutuelle ?

D'abord en une vraie et sincère compassion pour ceux qui souffrent. Compatir, c'est souffrir avec eux, par conséquent partager et diminuer leur peine. Oh ! ne les regardons jamais d'un œil sec et méprisant. Nous les verrions s'éloigner et s'endurcir. Ici-bas Dieu n'a condamné personne irrévocablement. Jusqu'à la fin, il envoie ses grâces, même aux plus impies, il espère. Pourquoi nous montrer dûrs pour eux, quand lui, notre Père céleste, demeure si doux ?

Sans doute, il en est qui ont presque épuisé les chances de salut, et qui sont insensibles même à notre compassion qui leur paraît une injure ; alors comment les aider d'une manière efficace ?

Par vos prières d'abord. Au lieu de vous répandre en blâmes inutiles, en malédictions haineuses, prenez votre chapelet et dites-le pour eux. Faites au moins une petite prière pour que Dieu leur montre la vérité, qu'il leur rende avec la foi l'honnêteté parfaite et le bonheur. Cette prière désintéressée pèsera d'un grand poids sur le cœur de Dieu.

Parfois ce sont des âmes qui vous sont bien chères et qui ne connaissent plus rien de leur *Credo*, qui ne viennent plus jamais s'asseoir sur ces bancs de l'église où ils ont reçu la science chrétienne, les meilleurs conseils, où ils ont goûté la plus suave félicité d'ici-bas, une félicité pure et sans remords. Leur indifférence, leur impiété vous brise le cœur. Vous voudriez porter leur terrible fardeau, mais ils ne veulent pas, ils nient même le fardeau. Oh ! je le sais, il y a là une douleur intime dont rien n'approche. Vous me comprenez bien, mères désolées, épouses attristées qui m'écoutez. Eh bien ! imposez-vous des pénitences volontaires pour leur conversion, prières, bonnes œuvres, privations. Tous les matins dirigez votre intention vers ce but. Chacun de vos sacrifices, ignorés des hommes, mais bénis de Dieu, c'est comme un poids léger que vous enlevez au fardeau qui les écrase. Un jour viendra où leur âme ployée vers la terre qui l'attire, et semblable à un arbrisseau que l'orage incline presque jusqu'à le casser, se relèvera soudain et, affranchie de ses passions, regardera librement le ciel.

Quand les hirondelles quittent nos climats, à l'approche de l'hiver, pour gagner les pays chauds, elles s'organisent en un bataillon puissant, en forme de flèche pour mieux fendre l'air, et elles prennent ensemble leur vol. Sur le point de franchir la mer, elles se serrent l'une contre l'autre, car malheur à celle qui défaillirait, l'onde perfide serait son tombeau ! Elles volent avec ardeur, elles dévorent l'espace, en tête la plus vigoureuse qui les dirige et leur ouvre la marche à force d'ailes. Quand celle-ci est fatiguée, une autre la remplace. C'est ainsi que se relayant, divisant leurs efforts, et s'entr'aidant, elles gagnent les contrées plus clémentes où elles passeront l'hiver ; et quand elles arrivent triomphantes sur l'autre rivage, pas une qui soit restée en route, pas une qui manque à l'appel.

Elles ont porté ensemble le poids de la fatigue, et à chacune le fardeau a paru léger. Comme elles, aidons-nous, supportons-nous. Pendant que nous en avons le temps, faisons le bien, exerçons la charité, surtout envers nos frères de la famille chrétienne, *maxime ad domesticos fidei.* Nos bonnes œuvres, c'est une semence qui lèvera et que nous serons heureux de recueillir au jour de la moisson ; semons sans compter afin de récolter sans mesure.

Oh ! le temps, quelle chose précieuse ! « Quelle honteuse perte de temps nous faisons par notre coupable négligence, » disait un païen, Sénèque. Et il ajoutait : « Regardez ! Une grande partie de notre vie se passe à mal faire, la plus grande à ne rien faire, et toute la vie à faire autre chose ! [1] »

Cette sentence est sévère, peut-être ; mais le dernier mot est vrai. Créés pour aimer Dieu et pour le faire aimer, n'est-il pas évident que nous faisons « autre chose ? » Travaillons donc, faisons le bien pendant que nous avons le temps, avant

[1] Turpissima temporis jactura est quæ per negligentiam fit. Et si volueris attendere, magna vitæ pars elabitur malè agentibus ; maxima nihil agentibus ; tota aliud agentibus. (*Seneca Lucilio,* Epist. I.)

l'éternité qui met le terme, le suprême et décisif point d'arrêt à toutes nos bonnes œuvres, à tous nos mérites. *Dum tempus habemus, operemur bonum.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Pénitencerie

4 juin 1890.

Réponse à Mgr l'Evêque de Marseille sur l'étendue de la décision du 24 septembre 1887 à Mgr l'Evêque de Luçon.

Eme ac Rme Dne,

Joannes Ludovicus Robert, Epus Massilien. Sacram E. Tuæ Purpuram deosculans humiliter exponit ut infra :

Repetitis licet vicibus Sanctæ Sedis oraculum quid sentiendum sit declaraverit, de actu civilis judicis divortii sententiam inter conjuges ferentis legitimo matrimonio coram Ecclesia inito conjunctos, theologorum in Galliis imo et Episcoporum unus in interpretandis S. Congregationum decretis non est sensus. Major etiam animorum confusio facta est ex quo publicæ ephemerides S. Pœnitentiariæ responsum evulgarunt die 24 septembris 1887 Epo Ord. Lucionensi datum, nimirum Syndicum in casu, præmissis utique debitis declarationibus, divortium pronuntiare tolerari posse ; quod responsum in periodico *Le canoniste contemporain* scriptor aliquis ita interpretatus est ac si decreto æquivaleret permittendi generatim syndico, ut, præmissis debitis declarationibus, divortium in casu simili pronuntiet. Et aliunde ex quo idem responsum publici juris factum est, magis magisque invaluit opinio actum judicis divortii sententiam ferentis atque syndici illud pronuntiantis, dummodo præmittantur præscriptæ declarationes, non esse juri divino contrarium nec proinde malum intrinsecum.

Quapropter prædictus orator, utpote quia hucusque oppositam sententiam ex decretis a S. R. U. Inquisitionis hac de relatis, tanquam unice veram tenebat et docebat, supplex ut propriæ in obeundo Episcopali suo munere conscientiæ consulat, responsum super duplici sequenti dubio expostulat :

I. — Utrum ex memorato S. Pœnitentiariæ ad Epum Ord. Lucionen. rescripto deducere liceat universim syndicos in Gallia qui secus officio suo cedere cogerentur, præmissis debitis declarationibus, divortium inter conjuges in facie ecclesiæ ligatos tuta conscientia pronuntiare posse ?

II. — Utrum idem dici valeat de judice civili, inter similes conjuges et sub iisdem declarationibus, divortii sententiam ferente !

Massiliæ, die 25 aprilis 1890.

LUDOVICUS,
Epus Massiliensis.

S. Pœnitentiaria mature consideratis expositis ad proposita dubia respondet :

Ad. Ium. — Sacram Pœnitentiariam in rescripto, de quo agitur, edendo, id unum in mente habuisse, ut casui particulari pro ejus circumstantiis et exigentiis provideret.

Ad IIum. — Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 4 junii 1890.

REMARQUES

Nous avons donné, l'an dernier, p. 531, la supplique de Mgr l'évêque de Luçon et la réponse de la S. Pénitencerie. Des termes mêmes employés dans le document du Saint-Siège, il était facile de conclure que la décision ne valait, au point de vue pratique, que pour ce cas particulier, *in hoc casu particulari.*

Aujourd'hui, après cette nouvelle réponse, il n'est plus permis d'en douter. Aucun maire ne peut donc profiter de la décision de Luçon, sans une permission spéciale du Saint-Siège donnée pour chaque cas particulier, sous peine de commettre une faute grave. Il en est de même pour les juges appelés par leur devoir à traiter les affaires de divorce. Il leur faut recourir au Saint-Siège pour chaque cas. Obtiendront-ils la même tolérance que le maire dont il est question dans l'affaire de Luçon ? Nous l'ignorons. Avant donc de donner leur démission ou de s'exposer à la révocation, les magistrats catholiques peuvent s'adresser au Souverain Pontife pour en obtenir une règle de conduite pratique.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Un curé peut-il, le jour de la fête du patron de son église, rendre à un confrère voisin le service de dire chez lui la messe d'une inhumation ou d'un service, alors que, chez ce confrère, aucune rubrique ne défend de célébrer ce service ? En d'autres termes : 1° est-on toujours obligé de célébrer la sainte messe conformément à l'office du bréviaire ? 2° Cette obligation doit-elle s'entendre même dans le cas ci-dessus énoncé ?

R. — Il convient que le curé dise la messe dans sa paroisse un jour de fête de première classe.

Si la messe est chantée, il n'y a plus seulement convenance, mais obligation. Et si cette fête n'est pas seulement fête patronale de l'Eglise, mais encore du pays, l'obligation est plus rigoureuse encore, parce que le curé doit appliquer la messe pour son peuple.

Néanmoins si la présence du curé était nécessaire dans une paroisse voisine pour remplir une fonction grave et urgente, par exemple pour une messe d'enterrement, et qu'il n'eût pas à chanter une messe pour sa propre paroisse, il pourrait rendre ce service à son confrère voisin et il appliquerait la messe pour son peuple au premier jour libre. C'est ainsi du moins qu'agissent bon nombre de curés instruits et dévoués.

Mais dans ces sortes de questions pratiques, il faut tenir compte des circonstances, et personne ne peut mieux les apprécier que le curé qui est sur les lieux.

Q. — 1° Lorsqu'on célèbre dans une église ou chapelle un *Triduum* en l'honneur d'un nouveau saint ou d'un nouveau bienheureux, tous les prêtres qui célèbrent pendant les trois jours dans cette église ou chapelle, peuvent-ils dire la messe du saint ou du bienheureux ?

2° Ou cette messe ne peut-elle se dire que le jour même de la fête ?

3° Et seulement pour les prêtres attachés à l'église ou chapelle ?

R. — Ad I. Aucune rubrique générale ne règle ces points. Il faut donc recourir aux Indults spéciaux.

Or un Indult relatif au Triduum du bienheureux Jean-Gabriel Perboyre, autorise *tous* les prêtres qui viennent célébrer dans l'église ou chapelle assignée pour cette solennité, à dire la messe du bienheureux. Que la messe soit chantée ou non, n'importe. Ces solutions se trouvent dans le texte même de l'Indult que nous avons sous les yeux.

« Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, benigne concessit ut diebus in quibus triduana solemnia in honorem beati Joannis Gabrielis Perboyre martyris, in suprascripta Ecclesia peragentur, Missæ omnes, tum solemnes, tum lectæ, de eodem beato celebrari valeant, servatis de cætero rubricis. »

On peut également y chanter les vêpres du bienheureux; mais ceux qui sont tenus au bréviaire ne sont pas dispensés de l'office courant :

« Relate vero ad vesperas ipsius beati Martyris proprias ibidem canendas annuit, sub conditione ut omnes qui ad horas canonicas tenentur privatim recitent eas de officio occurrenti. »

Cette messe du bienheureux peut-elle se dire ou se chanter tous les jours du Triduum, quelle qu'en soit la date? Non, car la sacrée Congrégation des Rites défend de célébrer ces solennités du Triduum aux fêtes de première et de seconde classe, ainsi qu'aux jours priviélgiés.

« Dummodo ea triduana solemnia non instituantur diebus ritus duplicis primæ vel secundæ classis aut privilegiatis. »

Quels sont les jours privilégiés? Ce sont 1° les féries du mercredi des cendres et de la semaine sainte; 2° les dimanches de première et de seconde classe, quand même ils seraient du grade semi-double; 3° les vigiles de Noël et de la Pentecôte; 4° les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

Ad II. La messe du bienheureux peut se dire non seulement le jour de la fête, mais encore pendant tout le Triduum, comme le prouve l'Indult cité plus haut.

Ad III. Les messes du bienheureux peuvent être dites, non seulement par les prêtres attachés à l'église ou chapelle du Triduum, mais encore par tous les autres : « Omnes missæ, tum solemnes tum lectæ. »

Q. — A la bénédiction du Saint-Sacrement, peut-on dire à volonté des oraisons en dehors même de celles qui sont indiquées sur le Rituel?

R. — Oui, l'évêque peut permettre et prescrire des oraisons autres que celles du Rituel. Nous croyons l'avoir déjà montré.

Mais un simple prêtre ou un curé pourrait-il en dire à volonté? Nous ne le pensons pas. Nous ne voyons nulle part que la sainte Eglise leur ait concédé ce droit.

Q. — Notre Ordo nous défend de chanter la messe de *Requiem, corpore præsente,* le jour de saint Jean-Baptiste. Or ne le pouvait-on pas dans notre diocèse, attendu qu'on fait cette fête sans aucune solennité?

R. — En soi, nous croyons qu'on pouvait chanter une messe de *Requiem, corpore præsente,* le jour de saint Jean-Baptiste, puisqu'il n'y avait, dites-vous, aucune solennité. Mais comme votre Ordo défend de chanter des messes de *Requiem* ce jour-là, on a bien fait de s'y conformer, pour raison d'uniformité.

Du reste puisqu'on chantait la messe du jour, il ne convenait pas d'introduire le corps dans l'église pendant cette messe.

Q. — Comment doit-on faire le signe de la croix?

R. — Nous avons répondu le 22 mai en disant que la rubrique n'indiquait pas la manière de faire correspondre les paroles au mouvement des mains; que les auteurs étaient d'accord pour appliquer les paroles *In nomine Patris et Filii,* mais qu'ils étaient divisés pour l'application des mots *et Spiritus Sancti. Amen.* Nous avions exposé textuellement l'opinion de Mgr Martinucci.

Mgr Barbier de Montault veut bien nous envoyer un extrait du Sacerdotal de Venise imprimé en 1560 et qui confirme cette opinion. De plus, il donne le symbolisme du signe de la croix. Nos amis le liront avec autant de fruit que de plaisir.

On met la main droite au front en disant *In nomine Patris,* parce que, dit saint Augustin, le Père est principe de toute la divinité.

Sur la poitrine, en disant *et Filii,* parce que le Fils procédant éternellement du Père, est descendu temporellement dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie.

Ensuite de l'épaule gauche à l'épaule droite, en disant *et Spiritus Sancti*, parce que le Saint-Esprit procède comme amour du Père et du Fils et qu'il est comme le lien de ces deux personnes. C'est aussi parce que nous espérons passer de la gauche, c'est-à-dire des tribulations de cette vie, à la droite, c'est-à-dire à l'éternelle félicité.

Enfin, on dit *Amen*, qu'il en soit ainsi!

Voici le texte même qui nous est envoyé par l'illustre érudit et qui avait été découvert par lui en 1848 :

« Cum sibi ipsi benedicit christianus, vertat ad se palmam manus dextræ et, omnibus illius digitis junctis et extensis, signum crucis formet, quod fieri debet hoc modo :

« Primo manum dexteram ponat super frontem et dicat : In nomine Patris, quia Pater est principium totius deitatis, ut dicit Augustinus. Deinde super umbiculum, et dicat : Et Filii, quia Filius æternaliter procedens a Patre descendit temporaliter in ventrem Virginis. Deinde ponat manum ad scapulam sinistram, trahens illam ad dexteram, dicendo et Spiritus Sancti, quia Spiritus sanctus procedit ut amor, et est tanquam nexus Patris et Filii, ab utroque procedens; et nos a sinistra, id est a tribulationibus hujus mundi, transire spe-

ramus ad dexteram æternæ felicitatis. Deinde elevata manu, dicat : Amen, id est fiat. »

Q. — 1° Comment qualifieriez-vous les fidèles baptisés, qui, sans appartenir à aucune secte et sans avoir dénoncé à l'Eglise leur désertion, se donnent comme libres-penseurs et incrédules, et conforment leurs actes à cette attitude ?

2° Quelles sont les causes principales de l'incrédulité moderne et les moyens d'en arrêter les progrès ?

R. — Ad I. Nous les qualifierions *d'apostats,* et nous allons essayer de prouver notre affirmation. Il faut d'abord bien préciser les termes, car la question a une grande importance à raison de l'excommunication qui peut les frapper en vertu du § I de la constitution *Apostolicæ Sedis.*

Il s'agit d'hommes baptisés qui n'appartiennent à aucune secte : ils n'ont pas dit en *propres termes* qu'ils renonçaient à l'Eglise, mais « ils se donnent comme libres-penseurs et incrédules, et conforment leurs actes à cette attitude. » Ces hommes sont à notre avis, des apostats.

Qu'entend-on, en effet, par apostat? On désigne sous ce nom un homme qui renonce pleinement et entièrement à la foi chrétienne, qu'il embrasse ou non une autre religion, comme le paganisme, le judaïsme, le mahométisme. Telle est la doctrine commune des théologiens et des canonistes tant anciens que modernes.

« Selon l'enseignement commun des théologiens, dit Mgr Formisano, l'essence de l'apostasie consiste dans l'éloignement ou l'abandon du terme *a quo,* sans tenir compte du terme *ad quem;* il suffit donc pour être apostat, que l'on se soit ainsi éloigné de la religion chrétienne, alors même que l'on n'aurait pas embrassé une fausse religion [1]. »

Les libres-penseurs dont vous parlez rentrent bien dans cette définition; ils ont renoncé à toute pratique chrétienne et n'ont gardé aucun vestige de foi, et ils le disent à qui veut l'entendre.

Dans son commentaire sur la constitution *Apostolicæ Sedis,* M. Téphany adopte cette interprétation à la suite de la plupart des commentateurs :

« Doit-on comprendre sous le nom d'apostat les libres-penseurs, c'est-à-dire tous ceux qui ayant rejeté la foi catholique ne professent aucune religion ?

« D'après la définition que nous avons donnée de l'apostasie avec le commun des docteurs, la réponse à cette question doit être affirmative. En quoi, en effet, consiste l'apostasie? Dans l'abandon total de la foi. Or, les libres-penseurs, c'est l'hypothèse, sont des chrétiens baptisés qui ont rejeté les croyances de leur religion, sont devenus absolument incrédules et ne professent aucune espèce de religion.

« C'est l'opinion d'Avanzini : « Comprehenduntur enim *liberi cogitatores* aperte sub verbis *Apostatas a Christiana fide;* nihil enim ipsis deest cur non comprehendi dici possint, quum Christiani sint, saltem per susceptum baptismum, et a christiana fide penitùs abcesserint, in quo proprie consistit apostasia a christiana fide, quin necessarius sit terminus snperstitionis ad quem accedant [1]. »

« C'est également l'opinion du commentateur de Padoue qui, énumérant les diverses catégories d'individus qui méritent vraiment le nom d'apostats, nomme les indifférents ou libres-penseurs : « Indifferentismus, qualem nunc impii homines « profitentur vulgo nuncupati *liberi pensatori* [2]. »

« M. Grandclaude met aussi les libres-penseurs au nombre des apostats qui tombent sous le coup de l'excommunication réservée au Pape *speciali modo.*

« Les libres-penseurs, dit-il, sont encore des incrédules qui restent dans la pure négation spéculative et pratique de la foi et de la religion chrétienne... Ils prennent le titre de libres-penseurs, non parce qu'ils ont une doctrine quelconque à laquelle ils s'attachent, mais uniquement parce qu'ils répudient toute croyance religieuse... Il reste vrai qu'ils se sont complètement éloignés ou séparés de la foi catholique et que leur état est aussi *omnimoda recessio a fide catholica.* »

« Mgr Formisano énonce lui-même le même sentiment de la manière suivante. « Les libres-penseurs doivent être considérés à bon droit comme de vrais apostats, puisqu'ils se sont volontairement éloignés du christianisme ; dans ce nombre on doit placer encore tous les incrédules, de quelque nom qu'on les appelle, soit matérialistes, soit panthéistes, etc [3]. »

A cette énumération de M. Téphany nous ajouterons deux témoignages. « Hoc nomine (*apostatæ*) dit le P. Marc, veniunt etiam liberi Cogitatores, Rationalistæ, Naturalistæ, Pantheistæ et similes quando eorum recessio à fide est totalis, *et in re gravi externe manifestatur.* Si vero fidem non penitus abnegarint, velintque adhuc inter Christifideles connumerari, dicendi sunt potius hæretici [4]. »

« Huc referendi sunt, dit Lehmkuhl, Rationalistæ, Indifferentistæ, aliique id genus homines, si modo baptizati sunt [5]. »

Il est vrai que Mgr Gousset, après avoir rangé parmi les apostats, les impies professant l'athéisme ou le déisme, excepte les indifférents : « Il n'en est pas de même de ceux qui étant indifférents en matière de religion, ne professent pas, ni la vérité, ni l'erreur. »

A cela la *Revue théologique* répond : « L'exception de Mgr Gousset en faveur des indifférents ne nous paraît pas admissible, du moment qu'il s'agit d'individus qui ont renié le christianisme ; quoique restant indifférents en matière de religion, ils ont tout ce qui constitue l'essence de l'apostasie. »

S'il s'agissait d'individus qui vivent en pratique

[1] *Commentario sulla Const. Apostolicæ Sedis,* p. 26.

[1] *De constit. Apostol. Sedis commentarii,* p. 5.
[2] P. 47.
[3] Téphany. *Constit. Apost. Sed.* p. 46.
[4] *Instit. morales,* t. I, n. 1314.
[5] *Theologia moralis,* t. II, n. 928.

dans une indifférence complète, mais sans se donner comme incrédules ou libres-penseurs, bien que leur conduite soit des plus blamables, on ne peut cependant pas les regarder comme apostats. Ils ne pratiquent pas, il est vrai, la religion catholique, mais ils n'y renoncent pas non plus par un acte positif et externe : ils ne doivent donc pas être soumis aux peines portées contre les apostats.

Il en est encore d'autres parmi les indifférents qu'il faut excepter, au témoignage de M. Téphany : « Ce sont les sots et les peureux qui, ou séduits par les journaux qu'ils lisent et le milieu qu'ils fréquentent, ou craignant de perdre leur position, affichent l'incrédulité ou l'indifférence dans leur conduite extérieure, alors qu'ils n'ont pas rejeté de leur esprit la foi de leur baptême.

« Les premiers sont des niais et les seconds des lâches qui n'encourent pas les censures portées contre les vrais apostats, parce qu'ils ignorent ce qu'ils font. »

Ad II. Il faudrait tout un volume pour répondre adéquatement à la question. Nous en dirons un mot cependant. A notre avis les deux grandes causes de l'incrédulité moderne se trouvent dans l'enseignement universitaire et la liberté de la presse. Les remèdes dont nous disposons pour les combattre ne peuvent, hélas ! avoir que des résultats partiels souvent fort incertains. Il ne faut cependant pas abandonner pour cela la création des écoles libres, la diffusion des bons journaux et des bons livres, l'organisation des syndicats catholiques, les conférences aux ouvriers, les cercles catholiques de jeunes gens, etc. Parmi ces moyens, les uns sont connus : inutile d'en parler. Il en est d'autres qui, comme les syndicats catholiques, le sont beaucoup moins, et dont il est cependant permis d'espérer des fruits abondants dès que l'on en fera l'essai sur une large échelle. Pour répondre à ce besoin, nous nous proposons de consacrer bientôt quelques colonnes à l'étude des syndicats catholiques. Nous savons répondre par là au désir d'un grand nombre de nos lecteurs.

Q. — On obtient de Rome et des religieux qui peuvent l'accorder, le pouvoir d'indulgencier les objets de piété et de recevoir des différents scapulaires : l'évêque peut-il, à son gré, limiter ces pouvoirs, permettre d'en user ou les enlever ?

R. — Parmi les pouvoirs que l'on obtient de Rome, il en est qui doivent être soumis au visa de l'Ordinaire, et d'autres pour lesquels cette formalité n'est pas requise. C'est ce qui résulte de la réponse suivante adressée à l'évêque de Valence en 1841, le 5 février :

« Utrùm qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes Viæ Crucis, benedicendi cruces, numismata etc., debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis ?

« Resp : Affirmative quoad Viæ Crucis erectionem; negative relate ad alias facultates, nisi aliter disponatur in obtentis concessionibus [1]. »

En principe, le visa de l'évêque est toujours requis pour l'érection du chemin de la croix ; mais pour les autres pouvoirs il n'est requis que quand il y a une clause formelle à ce sujet dans le rescrit qui les concède.

Quand le visa de l'évêque n'est pas requis, celui-ci ne peut en aucune manière restreindre ou enlever des pouvoirs qui ne procèdent ni de lui, ni d'un autre pouvoir subordonné.

Quand le visa est requis, que peut l'évêque relativement aux pouvoirs accordés ? Peut-il les restreindre ou les enlever à son gré ? Cela dépend des termes de la clause restrictive. Nous avons deux exemples de ces clauses qui ne sont pas conçus dans les mêmes termes. Nous allons les expliquer brièvement.

1° *Pour le chemin de la croix :* « Fr. Bernardinus a Portu Romatino, minister generalis totius Ordinis Minorum. Auctoritate Apostolica Nobis benigne concessa utentes, libenter annuimus precibus R. D. N. ad excipiendas sacramentales Christifidelium confessiones jam adprobati, vel prædicatoris verbi Dei, eidemque facultatem elargimur, qua *(prævia Rmi Ordinarii loci licentia)* sacras Viæ crucis stationes benedicere ac erigere valeat in viginti Ecclesiis aut publicis Oratoriis aut cæmeteriis, aut aliis locis publicis, ubi Rmo Episcopo *visum fuerit expedire ut erigantur...* »

Il faut l'autorisation de l'évêque pour ériger un chemin de la croix dans n'importe quel lieu du diocèse ; mais cette autorisation n'est relative qu'aux lieux. L'évêque peut donc indirectement restreindre les pouvoirs, en ne permettant pas d'en user dans telle ou telle paroisse de son diocèse ; mais il ne peut en priver directement celui qui les a reçus, de sorte que celui-ci ne puisse pas en faire usage dans un autre diocèse, si l'Ordinaire de ce diocèse y consent.

2° *Pour la permission de lire les livres à l'index.* On y insère ordinairement la clause suivante : « Exceptis de obscœnis ex professo tractantibus et iis qui Loci Ordinario excipiendi visi fuerint. » L'évêque peut donc, à son gré, restreindre la faculté accordée en exceptant les livres qu'il juge à propos.

Q. — 1° Des religieux à vœux solennels pourraient-ils construire une chapelle sur une de leurs propriétés située en dehors du mur d'enceinte du couvent, sans l'autorisation de l'évêque diocésain ?

La chapelle bâtie sans autorisation, peuvent-ils y dire la sainte messe sans la permission de l'évêque diocésain ?

2° Combien peut-on y dire de messes, avec l'autorisation de l'évêque ?

3° Pourrait-on bénir une chapelle creusée dans le roc, à l'imitation de la grotte de N.-D. de Lourdes ?

R. — Précisons bien la question. Il s'agit d'une

[1] *Decreta authentica S. C. Indulg.* 5 fev. 1841, n. 286.

construction faite en dehors de la clôture du monastère, de sorte que tout le monde, hommes et femmes, puisse y avoir accès sans s'exposer à violer les règles de la clôture. La chapelle doit être construite sur un terrain appartenant au monastère, mais avec une entrée libre, de manière que l'on puisse la ranger parmi les chapelles semi-publiques, d'autres disent privées, en les distinguant cependant des oratoires domestiques.

Or, pour les chapelles de cette sorte, chacun peut en construire à volonté sur ses propriétés et les orner à son gré ; mais on ne peut y faire des offices publics et surtout y dire la sainte messe sans une permission de l'évêque. « Cuilibet, dit de Brabandere, plena copia datur oratorium privatum erigendi absque ulla auctoritate ; non autem licet in hujusmodi oratorio officia publica peragere, et præsertim missam celebrare, nisi ex licentia prius obtenta ab auctore competenti[1]. »

C'est une question de savoir si les propriétés des religieux qui se trouvent en dehors du cloître doivent être regardées comme exemptes ou non de la juridiction épiscopale. En tous cas, la solution est la même, puisque la permission de l'évêque est requise par le droit dans les deux circonstances. « Auctoritate Sedis Apostolicæ... statuimus quod oratoria et capellas in locis non exemptis, sine diœcesanorum locorum ipsorum licentia, exempti construere non præsumant... Inhibemus insuper ne in locis etiam exemptis hoc ipsi exempti facere audeant, nisi super his licentiam vel privilegium habeant Sedis Apostolicæ speciale[2]. » On voit aussi par le canon *Olim, de Privilegiis,* que toutes les églises construites par les chanoines de Sainte-Croix dans les lieux non exempts, sans la permission de l'évêque du lieu, furent attribuées et à celui-ci et à son Eglise.

C'est aussi l'enseignement des canonistes. Donat, un religieux, se pose la question suivante : *Regulares exempti an possint ædificare in loco exempto sine licentia Episcopi ?* et il la résout negativement : « Negative deciditur in concil. Tridentino, sess. 25, *de Regular.* cap. 3 et cap. *Auctoritate* de Privilegiis in 6. »

Tel est le droit commun. Avant le concile de Trente plusieurs ordres religieux obtinrent des privilèges qui les dispensaient de solliciter l'autorisation de l'évêque. C'est ainsi que les Cisterciens de Castille reçurent d' Alexandre VI la faculté « in ipsis grangiis... ecclesias seu capellas vel oratoria seu altaria... sine aliorum præjudicio construendi et ædificandi, *Diœcesani loci et cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita.* »

Le concile de Trente a anéanti tous ces privilèges, dit Berardi, et les religieux ne pourraient invoquer, pour s'exempter de la juridiction de l'Ordinaire sur ce point, que les privilèges obtenus depuis. Nous en trouvons la preuve, outre l'assertion du savant canoniste, dans une décision de la S. Congrégation du Concile du 9 février 1754. Des religieux Bénédictins avaient fait construire dans une de leurs propriétés une chapelle pour la commodité des fidèles des environs. L'oratoire commencé à l'insu de l'évêque, avait été béni par l'abbé en vertu de ses pouvoirs, et un prêtre y avait été envoyé pour y dire la messe et y distribuer la sainte communion au peuple. L'évêque l'ayant appris, interdit l'oratoire et cita à son tribunal les prêtres qui y avaient célébré les offices divins. La cause fut alors portée à Rome par l'abbé ; mais la S. Congrégation du Concile se prononça en faveur de l'évêque.

« I. An licuerit Abbati S. Benedicti civitatis Lisbonæ ecclesiam ruralem ædificare in villa *de Alandroal*, inscio Episcopo Elvensi, eamque solemniter benedicere, Sacra peragere et Sacramentum Eucharistiæ ministrare in casu ? Et quatenus negative :

« II. An sustineatur interdictum latum ab eodem Episcopo, ita ut possit etiam prout de jure procedere contra sacerdotes sæculares et Regulares, qui inibi celebrarunt aut celebrant in casu ?

« Resp. Ad I : Negative.

« Ad II : Affirmative. »

Depuis le concile de Trente le Saint-Siège a accordé un privilège de ce genre aux Dominicains, comme on peut le voir par le Bref *Exponi nobis* de Benoît XIV, du 22 janvier 1755. Y en a-t-il eu d'autres depuis ? Nous l'ignorons.

Ad 2m. On peut dire dans une chapelle de ce genre autant de messes que l'on veut, à moins que l'Ordinaire n'y mette opposition. Comme il dépend de lui d'autoriser la célébration de la messe, il dépend aussi de lui d'y mettre les restrictions qu'il juge convenables. D'ailleurs si l'on veut connaître exactement tout ce qui concerne ces oratoires, il faut se reporter au fameux décret de 1703 relatif aux oratoires des confréries : les applications sont les mêmes.

Ad 3m. Il nous semble qu'une grotte creusée sur le modèle de celle de N.-D. de Lourdes, avec une grille qui en ferme l'entrée, peut être considérée comme un véritable oratoire, et qu'on peut la bénir et y consacrer un autel. Elle est, en effet, entourée de murs de trois côtés ; la voûte forme toit, et la grille sert de porte. On rencontre beaucoup de chapelles, où toute la façade est occupée par une porte à jour, et qui n'ont guère plus de profondeur que la grotte en question.

Q. — Vous dites dans l'*Ami du Clergé* (VII, page 534) d'après une réponse de la S. Congrégation qu'un curé peut déléguer un vicaire pour recevoir dans une confrérie ; or je trouve dans les documents diocésains la communication suivante : « Per rescriptum datum Romæ die 4 Aprilis 1856 sanavit S. Pontifex pro tota Diæcesi (Constantiensi) omnes et singulas Christifidelium receptiones in Confraternitatem B. Mariæ Virginis de Monte-Carmelo, ideo indebite factas ante diem dictam, quia Directores, absque malâ fide, alios delegaverant sacerdotes qui in Confraternitatem loco ipsorum Fideles reciperent. — Ita tamen ut in posterum abstineant Directores a delegando alios Presbyteros. » — Cette question est très

[1] *Juris canonici... compendium,* n° 730.
[2] Cap. *Auctoritate, de Privilegiis,* in 6°.

importante pour moi : délégué par mon curé malade, j'ai, de l'avis de l'autorité diocésaine, admis un grand nombre de personnes dans la Confrérie du Mont-Carmel ; ces admissions sont-elles valides ? On en doute à l'évêché après avoir pris connaissance de la pièce ci-dessus. Cependant le titre d'érection de la Confrérie en date du 2 septembre 1854 autorise le curé à déléguer un autre prêtre : « ... et in illorum defectu alteri ab iisdem designando concedimus facultatem, etc. » Qu'en pensez-vous ?

R. — La S. Congrégation des Indulgences a traité deux fois cette question, le 7 juin 1842 et le 22 août de la même année. Pour bien saisir le sens de la première réponse, il est nécessaire de reproduire la demande qui la précédait et à laquelle elle se trouvait intimement liée.

« 1º Quando Episcopus, virtute delegationis apostolicæ, in ecclesia parochiali seu succursali erexit aliquam sodalitatem de Monte-Carmelo vel Rosarii, etc., nec specialem rectorem designavit, numquid prædictæ ecclesiæ pastor hoc ipso et absque alia designatione institutæ sodalitatis rector censeri et haberi debet, ita ut in illam admittere valeat et suos et aliorum parochianos, completis formalitatibus aliunde præscriptis, speciatim benedicendi et imponendi scapularia ?

« 2º Impedito pastore, numquid ejus vicario competunt supra enumeratæ facultates ?

« Resp. Ad 1m. Negative; excepto solummodo casu quod in illa eeclesia seu parœcia nullus alius esset, qui possit destinari, et tunc eo ipso quod episcopus ibi erigit sodalitatem, tacite videtur rectorem designare ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed sodalitatis necessitate rectorem exigentis.

« Ad 2m. Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio sodalitatis [1]. »

La seconde réponse semble contraire à la première :

« Utrum parochus, seu moderator Confraternitatis cujuscumque, sive legitime impeditus, sive non, possit licite et valide sibi vicarium vel alium presbyterum quemcumque approbatum subrogare ad recipiendum fideles Confraternitati adscribendos ?

« Resp. *Negative*, nisi ei facta fuerit in concessione facultas subdelegandi vicarium vel alium presbyterum [2]. »

Ces deux réponses ne sont contradictoires qu'en apparence; parce qu'il n'est pas possible qu'en deux mois et demi d'intervalle la S. Congrégation se soit mise en opposition directe avec elle-même. Il nous semble qu'on peut ainsi les concilier; ce n'est cependant qu'une manière de voir personnelle.

D'après la réponse du 22 août 1842, le directeur d'une confrérie quelconque ne peut personne déléguer, qu'il soit empêché ou non, pour remplir ses fonctions, à moins d'en avoir reçu la faculté expresse. Rien de plus clair, ni qui prête moins à l'équivoque.

La réponse du 7 juin a un tout autre sens. Une confrérie doit avoir un directeur chargé des admissions : sans cela il lui serait impossible de se recruter. Quand le curé de la paroisse est le seul prêtre qui puisse remplir ces fonctions, il est de droit directeur, quand même l'évêque ne le désignerait pas expressément, parce que les nécessités de la confrérie l'exigent. Supposons un curé régulièrement nommé directeur d'une confrérie; par suite d'un empêchement il ne peut en remplir les fonctions; comme la confrérie a droit à avoir un chapelain, le vicaire, nous semble-t-il, peut en remplir les fonctions, s'il fait partie de la confrérie, non pas à cause de la délégation du curé, que celui-ci ne peut lui donner, mais à raison des nécessités de la confrérie qui doit avoir un directeur, *sodalitatis necessitate rectorem exigentis*. Mais cela ne peut se vérifier que dans le cas où le vicaire est seul prêtre dans la paroisse ; car, s'il y en a plusieurs, aucun motif ne pouvant être invoqué en faveur de l'un plutôt qu'en faveur de l'autre, il faudrait alors une délégation spéciale, en vertu d'une autorité supérieure.

Quoi qu'il en soit de notre interprétation, votre curé peut vous donner cette délégation spéciale en vertu de l'acte d'érection de votre confrérie. Les admissions que vous avez faites sont donc valides. L'indult du 4 septembre 1856 que vous alléguez, ne concerne que les délégations faites sans pouvoirs spéciaux.

Q. — Que dire de la manière d'agir suivante d'un prêtre à propos d'un baptême :

Ce prêtre (étranger) est délégué par le curé de la paroisse absent, pour faire le baptême en question. Quelques minutes avant la cérémonie, il apprend que le parrain est un homme de mauvaise vie, vivant en concubinage avec une personne aussi de mauvaise vie ou pour mieux dire une fille publique. L'enfant qui devait être baptisé est le neveu de cette fille qui était là présente avec son compère.

Fallait-il accepter ou non un pareil individu ? Evidemment il ne savait pas les prières nécessaires, le *Pater* et le *Credo*, mais il mettait bonne volonté à les lire dans le Rituel.

N'y aurait-il pas eu plus d'inconvénients à le refuser, car ça aurait fait grand bruit, le parrain dont question ayant une certaine notoriété et une fortune considérable. Il n'est pas de la paroisse où a été fait le baptême. Et puis, aurait-on fait baptiser l'enfant si ce parrain eût été renvoyé ?

Il n'y a pas eu d'ailleurs de scandale, car ce pays est un pays d'indifférence et de peu de foi.

R. — La manière d'agir de ce prêtre laisse à désirer.

Il aurait dû, avant de procéder au baptême, demander le nom du parrain et de la marraine, et au besoin, prendre des renseignements sur l'un et sur l'autre. Le Rituel est formel sur ce point : « Parochus, antequam ad baptizandum accedat, ab iis ad quos spectat, exquirat diligenter, quem vel quos susceptores seu Patrinos elegerint, qui infantem de sacro fonte suscipiant, ne plures quam liceat, aut indignos vel ineptos admittat. » Cette précaution aurait facilité l'éloignement des personnes indignes.

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* 7 junii 1842, n. 304.
[2] Ibid, 22 août 1842, n. 306.

Mais cette précaution n'ayant pas été prise, et ces personnes indignes se présentant au dernier moment, pouvait-on les admettre et procéder à la cérémonie du baptême ?

Nous pensons que si ces personnes étaient *notoirement* indignes, si elles passaient, non seulement dans le pays qu'elles habitent, mais encore dans le pays, sans doute assez voisin du premier, et où se faisait le baptême, pour des personnes de mauvaise vie, pour des concubinaires publics, on ne devait point les admettre. « Sciant parochi, ajoute le Rituel, ad hoc munus non esse admittendos... publice criminosos aut infames... nec qui ignorant rudimenta fidei. » Telle est loi, dont la gravité est manifeste. L'obligation de cette loi serait-elle suspendue dans le cas présent, par les inconvénients qui auraient résulté de son application ? C'est plus difficile à dire. Mais le grand bruit qu'aurait pu faire ce parrain refusé « qui jouit d'une certaine notoriété *et d'une grande fortune,* » n'aurait fait que répandre au loin son infamie, et nuire à lui-même, bien plus qu'à la religion. Ensuite était-il vraiment à craindre que l'enfant ne fût pas baptisé ? C'est ce que nous ne pouvons estimer : nous dirons seulement qu'une crainte qui n'est pas bien fondée ne suffit pas à dispenser d'une loi certaine, non plus què l'absence du scandale de l'admission d'un tel parrain, venant de l'indifférence et du peu de foi des habitants du pays.

Nous avons supposé que les personnes en question étaient notoirement connues comme *pécheurs publics*, et cela dans le pays même où se faisait le baptême. Mais, à défaut de cette notoriété, ou s'il n'y avait que des soupçons plus ou moins vagues, et ne constituant pas une opinion publique et certaine, on pouvait passer outre, parce que l'indignité n'était pas prouvée : « nemo præsumitur malus, nisi probetur. » Dans le doute, et surtout dans un moment d'urgence, les inconvénients signalés plus haut auraient toute leur force. Alors il était plus prudent de fermer les yeux et de procéder aux cérémonies du baptême.

Ajoutons qu'en fait, le curé qui a baptisé a pris sans aucun doute le parti qui lui a paru le plus sage.

Q. — Dans l'*Ami* du 20 mars 1890, p. 155, je lis : « Elle ne serait pas dispensée pour cela d'entendre la messe au moins quelquefois par an, même pendant la semaine, pour remplir le précepte divin d'assister au saint sacrifice.»

1° Est-ce qu'il y a un précepte *divin* d'assister à la messe ?

2° Est-ce que ce précepte *divin* est tel que pour l'accomplir on est obligé d'assister à la messe en semaine, si on n'y assiste jamais (avec raison, bien entendu), le dimanche ?

R. — Le précepte qui oblige les fidèles à entendre la messe les dimanches et fêtes, est un précepte ecclésiastique. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Mais est-il purement ecclésiastique, ou bien est-il divin de quelque manière, en ce sens qu'il y aurait obligation de droit divin d'entendre la messe, sinon tous les dimanches et fêtes, au moins quelquefois ?

Nous répondrons à cette question en exposant le sentiment des théologiens. Nous en citerons plusieurs.

Nous commencerons par Suarez, parce qu'il traite la question plus au long (T. 3. disp. 88. sect. 1a). Il dit que le précepte d'entendre la messe, est très conforme au droit naturel : « Suppositâ institutione hujus sacrificii, præceptum hoc esse valde consentaneum juri naturali. »

Pour bien saisir le sens de cette proposition, il faut passer en revue les raisons sur lesquelles elle est appuyée.

Le précepte d'offrir le sacrifice et d'y participer de quelque manière, paraît découler du droit naturel. On le voit observé chez tous les peuples : c'est une preuve que tous les peuples ont cru à l'obligation d'honorer la divinité par cet acte si important du culte divin.

Le sacrifice n'est pas seulement un acte important du culte divin, c'est un acte essentiel du culte public, rendu à Dieu par les sociétés humaines. Il est offert au nom de tous, afin de rendre à la divinité les hommages de tous. Or, s'il en est ainsi, la droite raison ne demande-t-elle pas que tous concourent, coopèrent au sacrifice, autant qu'ils peuvent, et au moins quelquefois en y prenant part ?

Même l'obligation naturelle de rendre à Dieu un culte extérieur, de consacrer par conséquent un certain temps à l'accomplissement de ce devoir, entraîne avec elle de quelque manière l'obligation de participer au sacrifice, et par conséquent d'assister à la messe qui est l'unique sacrifice de la loi nouvelle. Car cette obligation ne semble complètement remplie que par l'offrande du sacrifice, et la participation au sacrifice.

En résumé, le sacrifice, étant un acte important, essentiel, du culte divin en général, et en particulier du culte extérieur, du culte public et social, l'obligation de l'offrir et d'y participer découle du droit naturel : « hoc modo ducit originem hoc præceptum à jure naturæ. »

Il y a plus : à ces raisons générales s'ajoute une raison particulière au sacrifice de la messe. Elle se déduit de l'institution de ce sacrifice.

En effet, Jésus-Christ en instituant le sacrifice de la messe, a voulu que Dieu fut honoré dans son Eglise par l'oblation de ce sacrifice. Il a fait à ses apôtres, et à tous ceux qui devaient être initiés à son sacerdoce, un précepte formel, d'offrir ce sacrifice : « hoc facite ». Mais si de droit divin les prêtres sont tenus d'offrir le sacrifice de la messe, l'unique sacrifice de la loi nouvelle, ne s'en suit-il pas que les fidèles sont obligés, pour honorer Dieu comme il veut être honoré, de prendre part à ce sacrifice, au moins quelquefois (aliquando) et de la manière qu'ils peuvent, en y assistant ? Cela paraît très conforme au précepte divin : *est valde consentaneum juri divino.* Et même, poursuit Suarez, à bien examiner le fait de l'institution de la messe, le précepte divin formulé

par le Christ, quand il dit: *hoc facite*, peut s'entendre probablement, et de ceux qui doivent offrir ce sacrifice et de ceux qui doivent y assister. Car au moment où la première messe était célébrée à la cène, il y avait non seulement un prêtre qui offrait le sacrifice, mais encore des assistants, qui étaient les apôtres. Par conséquent, en ordonnant que ce qu'il venait de faire fut renouvelé dans l'Eglise, Jésus-Christ a voulu, et que le sacrifice fut offert par les prêtres, et que les fidèles y assistassent. Sans doute on ne pourrait conclure que la présence du peuple chrétien est requise pour l'oblation du saint sacrifice, (ce qui a été enseigné par Luther et condamné par l'Eglise), ni que le peuple est tenu d'y assister toutes les fois qu'il est offert. On est en droit cependant d'en inférer avec probabilité, que les fidèles sont tenus d'y assister quelquefois, « ad memoriam passionis Christi recolendam », et aussi, pour adorer Dieu, le prier, le remercier, par la représentation de la mort du Sauveur et par l'oblation véritable de son corps et de son sang.

Après Suarez nous citerons Delugo (De Euch. Disp. 22, Sect. 1). Pour lui, le précepte de l'audition de la messe, n'est pas purement naturel et divin, mais ecclésiastique. Seulement il est extrêmement conforme à la loi naturelle et divine, *étant supposé l'obligation de rendre à Dieu un culte visible*. Voici son texte: « Quamvis vero non sit *mere* naturale aut divinum (præceptum audiendi missam), sed ecclesiasticum, est tamen multum conforme legi naturali divinæ, supposità institutione hujus sacrificii, et *obligatione exhibendi cultum aliquem visibilem Deo* ».

Les auteurs, qui soutiennent d'une manière plus explicite, que le précepte d'entendre la messe, est absolument et simplement de droit ecclésiastique, ne manquent pas d'ajouter qu'il est cependant conforme au droit naturel et divin. Telle est en particulier l'opinion de Léandre. Pour lui, il est beaucoup plus probable (longè probabiliùs), que ce précepte est seulement ecclésiastique, quoique conforme au droit naturel et divin. Les arguments de Suarez ne lui paraissent pas concluants. Ils n'auraient qu'une certaine probabilité, qui ne suffirait pas à établir le précepte divin.

Or Suarez ne prétend pas que ses raisons soient péremptoires. Il les donne seulement comme probables. Mais il ajoute, que, même en admettant que ces raisons probables ne prouveraient pas absolument le précepte *divin* d'entendre la messe, il suffit que ce précepte soit très conforme au droit naturel et divin, cela suffit à la morale, *satis est ad rem moralem*. Qu'est-ce à dire? Cela suffit sans doute pour que l'Eglise ait pu et dû faire aux fidèles un précepte positif d'entendre la messe. Cela suffit encore, pour que le précepte ecclésiastique d'entendre la messe, soit regardé comme découlant du droit naturel et divin, et renfermant par conséquent une certaine obligation de droit naturel et divin d'assister au sacrifice de la messe, au moins quelquefois; obligation, qui, pour n'être pas déterminée par le droit naturel et divin, n'en est pas moins réelle, et qui, pratiquement, se résout pour le chrétien dans l'obligation morale.

C'est ce qui fait que plusieurs moralistes affirment nettement l'obligation du droit divin.

Nous en citerons deux seulement parmi les plus récents et les plus en renom. Clément Marc (nº 685), dit: « Licet præceptum assistendi missæ sit duntaxat ecclesiasticum, quatenus tempus, quo urget, determinatur; est tamen divinum, quatenus obligat fideles, ut *aliquoties*, si possint, Sacro interveniant. Hinc, qui per totum annum impediretur, quominus diebus dominicis et festivis missam audiret, deberet ei aliquoties, diebus ferialibus, interesse ».

Lehmkuhl est encore plus explicite: « Verum hic attendas velim, præceptum divinum adesse, aliquoties saltem, si fieri possit, Sacro interesse. Si enim ex divino præcepto, ut communius fatentur, sacerdos aliquoties in anno celebrare tenetur, fideles etiam potiori jure sacrificii N. L. participari debent ». On pourrait peut-être contester ici que les fidèles soint tenus *potiori jure*, plus strictement que les prêtres. Il suffit qu'ils soient tenus, *æquali jure*.

L'auteur explique ensuite et détermine le sens du mot *aliquoties, aliquando*: « qui per totum annum impediretur, quominus diebus dominicis et festivis Sacro interesset, aliquoties id supplere deberet diebus ferialibus (v. g. ter quaterve), quia divina lex illa non est tempori determinato affixa, ut affixa est lex ecclesiastica (T. I, nº 567).

Par tout ce qui précède, nous pensons avoir répondu suffisamment aux deux questions posées par notre correspondant.

Q. — Il y a dans le Bréviaire beaucoup de psaumes difficiles à comprendre, et qu'il faut pourtant réciter très souvent. L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas donner une étude sur ces psaumes, au moins sur ceux dont l'usage est leplus fréquent?

R. — L'*Ami du Clergé* ne peut rien refuser à ses abonnés. Il donnera donc aujourd'hui une étude sur le ps. CIX. Si le trop grand nombre des matières et des consultations ne l'en empêche, il pourra dans la suite donner quelques études semblables sur d'autre psaumes.

Le Ps. CIX a David pour auteur. Le titre seul suffirait à le prouver. Mais on a surtout pour l'établir le témoignage formel de Jésus-Christ et de saint Pierre. (Matth. XXII, 44; Act. II, 34.) Jésus-Christ, pour confondre les Pharisiens, leur demanda un jour comment David pouvait appeler le Messie *son Seigneur*, puisque celui-ci devait être son fils. Si David n'était pas l'auteur de ce psaume, l'argumentation de Jésus-Christ serait sans valeur et sans force.

A quelle date et à quelle occasion David a-t-il composé ce psaume? On n'a aucune donnée pour répondre à cette question: la tradition et le psaume lui-même ne donnent aucun renseignement à cet égard. Pourtant du v. 2 on peut conclure

qu'il ne fut pas écrit avant le transport de l'arche sur le mont Sion; or ce transport n'eut pas lieu avant la neuvième année du règne de David.

De tous les psaumes il n'y en a aucun qui ait au même degré le caractère prophétique et messianique. D'un bout à l'autre il se rapporte à Jésus-Christ dont il prophétise les principales grandeurs : son règne éternel, sa filiation divine, son éternel sacerdoce, son jugement rigoureux envers ses ennemis, enfin ses humiliations et ses douleurs par lesquelles il voudra mériter son triomphe. Le seul contenu du psaume suffirait à en prouver le caractère messianique : ce qui y est affirmé ne peut s'entendre d'aucune créature humaine. Après cela, le Nouveau Testament l'applique toujours à Jésus-Christ, et il le cite jusqu'à sept fois sans compter le chapitre VII de l'épître aux Hébreux qui est un commentaire du v. 4. Enfin telle était l'opinion des juifs jusqu'à Jésus-Christ. Quand celui-ci leur posa la question que nous avons dite plus haut, ils ne trouvèrent rien à répondre, dit saint Matthieu. Or la réponse leur eût été facile, pour peu qu'ils eussent douté du caractère messianique de notre psaume.

On peut diviser le Ps. CIX en deux parties. Dans la première, 1-4, Dieu lui-même parle au Christ; dans la seconde, 5-7, David à son tour parle à Dieu de son Christ.

Première partie. 1-4. — C'est Dieu qui parle au Messie, *Dixit Dominus Domino meo.* L'hébreu, bien plus énergique, peut se traduire ainsi : Oracle de Jéhovah à Adoni, c'est-à-dire à mon Seigneur. Or cet oracle renferme trois points : Dieu donnera au Messie un empire souverain, premier point. Car il est son fils, second point. Il lui donnera aussi un sacerdoce éternel, troisième point.

1. Le premier point de l'oracle de Jéhovah, concernant le pouvoir royal du Messie, s'étend jusqu'au milieu du v. 3.

Le premier verset définit ce pouvoir par une image : *Sede à dextris meis, Assieds-toi à ma droite.* La métaphore est empruntée à l'usage qu'avaient les rois de faire asseoir à leur droite ceux qu'ils élevaient au-dessus de tous les autres et à qui ils confiaient leur autorité. Cet usage apparaît au moins une fois dans la Bible, c'est au 3e livre des Rois : Salomon venait de succéder à son père; Bethsabée étant allée le trouver pour lui demander une grâce, le roi vint au devant de sa mère et la fit asseoir sur un trône à sa droite, la rendant ainsi son égal dans les honneurs royaux. De même Dieu en disant à son fils : *Assieds-toi à ma droite,* le déclare son égal dans les honneurs divins. Quant à l'attitude exprimée par le mot *assieds-toi,* elle est bien propre à marquer l'immuabilité et la majesté divines. On sait que Phidias représenta assis son fameux Jupiter olympien. Ce n'est pourtant pas au Messie considéré dans sa nature divine que ces paroles sont adressées, car comme Dieu, il est égal à son Père; c'est donc à Jésus-Christ considéré dans son humanité.

En résumé le sens de ces paroles est celui-ci : Jésus-Christ comme homme sera de toutes les créatures celle que Dien élèvera le plus près de lui, en lui donnant la puissance sur tout le reste de la création. C'est en ce sens que saint Pierre les cite aux Juifs, *Act.* II, *34,* pour leur prouver l'ascension de Jésus-Christ; et c'est en ce sens aussi que les entend l'Eglise quand elle nous fait dire en la fête de l'Ascension: *Diem celebrantes quo Dominus noster, unigenitus Filius tuus, unitam sibi fragilitatis nostræ substantiam in gloriæ tuæ dexterâ collocavit.*

Les mots qui terminent le premier verset sont eux aussi métaphoriques : *Jusqu'à ce que je fasse de tes ennemis un escabeau pour tes pieds.* La métaphore est prise de l'habitude qu'avaient les conquérants orientaux de fouler aux pieds littéralement leurs ennemis vaincus. Ainsi Josué, avant d'égorger les cinq rois chananéens qui avaient assiégé Gabaon, ordonna d'abord à tous les chefs de son armée de leur mettre les pieds sur le dos. Notre expression marque donc un assujettissement complet, une entière servitude. Après cela il ne faut pas croire que la conjonction *donec, jusqu'à ce que,* assigne un terme au règne du Messie. Elle indique seulement que le Messie doit régner au ciel, même avant que ses ennemis lui soient complètement assujettis.

En effet, ce souverain empire sur la création donné au Christ ne sera pas complet tout d'un coup; mais il aura son commencement, son accroissement et sa perfection. Le verset second en marque le point de départ et le point d'arrivée : *Jéhovah étendra à partir de Sion le sceptre de ta puissance ; exerce l'empire au cœur de tes ennemis.* L'expression *virgam virtutis tuæ* indique le sceptre, insigne de la puissance. Le royaume de Jésus-Christ aura donc Sion ou Jérusalem pour berceau; de là, Jéhovah le fera s'étendre sur le monde. C'est en effet à Sion que Jésus, ayant été élevé de terre, attira tout à lui; c'est de là que partirent les conquérants qui lui soumirent les nations; c'est de là que le *sceptre* de la croix étendit ses bras victorieux jusqu'aux extremités de l'univers. Après d'humbles commencements, l'empire du Christ sera complet : *Dominare in medio inimicorum tuorum.* Dans ces derniers mots, le P. Patrizi voit désignée Rome elle-même, centre et foyer de l'idolâtrie. Car ce sont les idolâtres qui furent les principaux ennemis du Christ, quand son royaume commença à se propager hors de Sion. D'après cela notre verset pourrait donc bien prédire que l'Eglise, empire du Christ, après être sortie de Sion, établirait son siège à Rome.

La première partie du v. 3 termine, en le résumant, le premier point de l'oracle de Jéhovah au messie : *Avec toi sera la puissance royale au jour où tu déploieras ta force.* Le mot *principium* ne signifie pas *commencement,* mais *pouvoir royal ;* ce mot d'ailleurs offre ce dernier sens même chez les auteurs classiques, comme on pourra le voir en lisant les lettres de Pline le jeune. Le jour de la force du Messie peut s'entendre de tous les

actes, soit visibles, soit invisibles, par lesquels Jésus-Christ manifestera sa puissance. Les Pères l'ont surtout entendu du jour du jugement. Si on explique comme eux, les mots *in splendoribus sanctorum* désigneront le cortège des anges et des élus qui accompagneront Jésus-Christ, quand il viendra juger les vivants et les morts.

L'hébreu actuel présente pour cette première partie du v. 3 un sens différent de la Vulgate; il se traduit ainsi : *Ton peuple te sera spontanément soumis*. Alors ces paroles forment une antithèse avec les dernières du v. 2 : Tandis que le Christ règnera par la force sur ses ennemis, ses fidèles sujets se soumettront d'eux-mêmes à son joug.

2. Dans le second point de son oracle, Jéhovah déclare au Messie pourquoi il l'a ainsi placé à sa droite : c'est qu'il est son fils, son fils éternel, son fils consubstantiel à lui. Son fils : *genui te*. Son fils éternel qu'il a engendré avant l'aurore, c'est-à-dire avant tous les temps : *ante luciferum*. Enfin son fils qui est un même Dieu avec lui, puisqu'il l'a engendré de son sein, et que la substance divine est indivisible : *ex utero*. Ainsi le triple dogme de la filiation divine du Messie, de son éternité et de sa consubstantialité, est ici affirmé. Il ne faut pas trouver étrange l'expression *ex utero* employée métaphoriquement pour signifier le sein du père. Car il n'est pas plus juste d'attribuer à Dieu la paternité comme nous l'entendons, que la maternité ; et d'ailleurs si lui-même prend ordinairement le nom de Père, il s'est aussi attribué parfois le nom et le rôle d'une mère. *Audite me*, dit-il dans Isaïe, *audite me, domus Jacob, qui portamini à meo utero*.

Comme le commencement du v. 3, la fin aussi n'est pas la même dans l'hébreu et dans la Vulgate. Sans entrer ici dans le détail de toutes les explications qu'on a données de l'hébreu, et dont le nombre égale l'obscurité, bornons-nous à dire qu'à peu près certainement l'hébreu a été altéré. Il peut se traduire ainsi : *Ta jeunesse vient à toi comme une rosée du sein de l'aurore*. Mais si on observe que les Septante, Symmaque, Théodotion, l'auteur de la version syriaque ont lu : *avant l'aurore* ; qu'aujourd'hui encore dans plus de cent manuscrits hébreux, on lit *je t'ai engendré*, et non pas *ta jeunesse* : on laissera simplement de côté l'hébreu, pour s'en tenir à la Vulgate. Et on sera d'autant plus fondé à le faire que le présent verset a son correspondant exact dans le Ps. II : *Ego hodie genui te*.

3. Le troisième point de l'oracle de Jéhovah confère au Messie un sacerdoce éternel selon l'ordre de Melchisedech. Il est contenu dans le v. 4 : *Jéhovah l'a juré et ne s'en repentira pas : Tu es prêtre pour l'éternité selon le rite de Melchisedech*. Pour faire Jésus-Christ roi, Dieu n'a fait que parler, *dixit ;* pour le faire prêtre, il a juré, *juravit*. Cette expression appliquée à Dieu est métaphorique ; elle désigne l'immutabilité de la parole divine. Il en est de même d'ailleurs de la suivante : *et non pœnitebit eum*. De plus Dieu parle de lui-même à la troisième personne ; cette emphase annonce quelque chose d'inouï et d'incomparable. Or, constitué prêtre par un serment de son Père, Jésus-Christ l'est pour l'éternité, *in æternum* ; mais ce qu'il faut surtout remarquer, il l'est selon le rite de Melchisedech. Saint Paul, dans son épître aux Hébreux, a longuement développé le parallèle entre Melchisedech et Jésus-Christ prêtre. Le premier a été la figure du second : par son nom, roi de justice et de paix ; par la manière dont il apparaît dans l'Ecriture, sans généalogie ; par son excellence, étant supérieur à Abraham dont il reçut la dîme, et conséquemment aussi à Aaron fils d'Abraham ; par son sacrifice enfin, puisqu'il offrait non la chair des animaux, mais du pain et du vin.

Deuxième partie. v. 5-7. — Dieu a fini de parler. Le psalmiste prend la parole à son tour, et s'adressant à Dieu le Père, il lui parle de son Fils et décrit l'usage que celui-ci fera de la puissance qui lui a été conférée : premièrement il jugera et exterminera ses ennemis ; deuxièmement il voudra, tout Dieu qu'il est, mériter sa gloire par ses humiliations.

1. Le jugement rigoureux qu'exercera le Messie sur ses ennemis est décrit aux vv. 5-6.

> Mon Seigneur est à ta droite, ô Jéhovah ;
> Au jour de sa colère, il brisera les rois.
> Il jugera les nations, jonchera le sol de cadavres,
> Il brisera les têtes dans beaucoup de contrées.

On se tromperait si on entendait métaphoriquement ces paroles des victoires spirituelles de Jésus-Christ. On peut à la vérité ne pas les prendre absolument au sens propre ; mais quoi qu'il en soit, elles désignent les rigueurs qu'exercera le Messie sur ses ennemis au jour de sa colère, c'est-à-dire dans la suite des âges et surtout au dernier jugement. David d'ailleurs, dans ce psaume, décrit les victoires du Christ sur ses ennemis, par des images qui lui sont familières à lui homme de guerre et de sang.

Quelques mots ont besoin d'explication. Le mot *Dominus* qui commence le v. 5 est appliqué par quelques-uns à Dieu le Père. Mais tout paraît s'y opposer : et les deux derniers versets qui se rapportent certainement au Messie, et l'expression *à dextris tuis* qui lui a été adressée au premier verset, enfin le mot hébreu lui-même *Adonaï*, *mon Seigneur*, qui au commencement du psaume a été lui aussi donné au Messie, tandis que dans tout le psaume, Dieu le Père est toujours appelé Jéhovah. — Le passé *confregit* est un passé prophétique mis pour le futur *confringet*. Au Ps. II, Dieu dit déjà à son Fils : *Tanquam vas figuli confringes eos*. — Au lieu du mot *ruinas*, l'hébreu et même le grec des Septante portent *cadavres*. — *Conquassabit capita in terrâ multorum* a été traduit par Bossuet : *Il brisera sur la terre les têtes de plusieurs*. Cette traduction n'est pas à conserver ; l'hébreu peut se traduire ainsi : *in terra multa*.

2. La seconde prophétie faite par le psalmiste

sur Jésus-Christ, c'est qu'il voudra mériter son triomphe par ses souffrances.

Dans le chemin il boira au torrent ;
C'est pourquoi il lèvera la tête.

La locution *boire au torrent* est métaphorique, et signifie *souffrir*. Chez les Hébreux, les grandes eaux étaient le symbole de la tribulation. Voyez par exemple le ps. LXVIII : *Salvum me fac Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam*. L'auteur du Ps. CXXIII retraçant les malheurs des captifs de Babylone, dit aussi que leur âme a passé par un torrent : *Torrentem pertransivit anima nostra*. Or ces douleurs, le Christ les subira volontairement : il n'est pas dit qu'il en sera abreuvé, mais qu'il les boira. *Calicem quem ego bibiturus sum*. Il les boira dans le chemin, c'est-à-dire pendant sa vie mortelle : rien de plus fréquent en effet dans l'Ecriture et chez les Pères que cette comparaison de la vie avec un chemin.

Mais les souffrances du Messie seront pour lui le principe de sa gloire. La locution métaphorique *exaltabit caput* signifie en effet : *Il sera exalté*. Saint Paul a exprimé la même idée dans des termes différents qui sont comme le commentaire de ce verset du psaume : *Humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis : propter quod et Deus exaltavit illum et donavit illi nomen quod est super omne nomen*.

Saint Augustin dit du Ps. CIX qu'il est *brevis numero verborum, sed magnus pondere sententiarum*. Tout petit qu'il est en effet, il renferme en abrégé un traité de l'Incarnation. Aussi l'Eglise en fait-elle le plus grand usage pour sa liturgie.

On le récite à l'office des vêpres le dimanche jour où l'on rappelle la résurrection de Jésus-Christ, à toutes les fêtes du Sauveur excepté celles de la Passion, enfin à toutes les fêtes des saints. Ce n'est pas que ce psaume puisse être entendu autrement qu'au sens littéral. Mais aux fêtes des saints, l'Eglise en fait à ceux-ci une accomodation qui n'est autre chose qu'une extension du sens littéral. Il est certain en effet que tous les privilèges que Jésus a reçus de son Père, il les a communiqués à ses élus autant qu'il était possible. Il est Fils de Dieu ; et il nous a fait partager ce titre glorieux : *Ut filii Dei nominemur et simus*. Il est roi ; mais il nous appelle à régner avec lui. Il est prêtre ; mais il a communiqué à des hommes mortels son éternel sacerdoce, et même en un sens tous les chrétiens sont appelés prêtres par saint Pierre : *Vos autem regale sacerdotium*. Il est juge des vivants et des morts ; mais ses saints jugeront avec lui : *An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt ?* (I Cor, VI, 2.) Il s'est abreuvé aux eaux de la tribulation pour arriver à la gloire ; mais ses saints ont suivi et doivent suivre le même chemin : *Si tamen compatimur ut et conglorificemur*. Quand nous récitons ce psaume aux fêtes des saints, c'est donc toujours au sens littéral qu'il faut entendre ce psaume ; seulement, de même que Jésus a associé ses saints à ses privilèges, nous devons les associer à sa louange.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous savez certainement comme tout le monde que le curé de Riotord vient d'être condamné à 5 fr. d'amende parce qu'il a refusé de déposer comme directeur de conscience, dans un procès. Que pensez-vous de ce jugement au point de vue civil ?

R. — Nous pensons que le jugement porté contre le curé de Riotord est une pure illégalité et d'un caractère odieux.

L'illégalité est évidente ; car la loi n'oblige pas les témoins à divulguer un secret professionnel. Or, plusieurs fois la Cour de cassation a reconnu que la *confession* et la *direction* des prêtres avaient le privilège du secret professionnel. Les journaux sérieux qui se sont occupés de cette lamentable affaire, entr'autres le *Nouvelliste de Lyon*, citent des arrêts de 1810, 1827, 1833, 1853, 1855, 1862, 1870 et 1882 qui s'appliquent tout à fait au cas de M. le curé de Riotord, et plusieurs autres arrêts qui s'appliquent à des cas qui lui ressemblent.

Quant à l'odieux de la condamnation, il éclate aux yeux de l'esprit le plus prévenu. On respecte le secret professionnel du médecin, du notaire, de l'avocat et de tant d'autres, comment se fait-il que l'on ne se soit pas arrêté devant le plus sacré de tous? Personne n'ignore la doctrine de l'Eglise sur le secret de la confession ou de la direction — ce qui est tout un ; — personne n'ignore le motif du martyre de saint Jean Népomucène et l'histoire rééditée naguère bien à propos de ce prêtre condamné à mort et exécuté comme ayant assassiné un passant, tandis que le coupable n'était autre que le sacristain, lequel, pour perpétrer son crime et donner le change, avait pris les vêtements et le fusil du curé. Celui-ci le savait et il n'avait qu'un mot à dire pour sauver sa tête ; mais il le savait par la confession, et il a mieux aimé mourir que de trahir son devoir. On ne peut pas citer un prêtre, même parmi les mécréants de la première révolution, qu'on ait pu induire à trahir le secret de la confession. Et voilà qu'un substitut de la république actuelle, ne tenant aucun compte ni de la morale religieuse, ni de l'histoire ecclésiastique, ni des arrêts de la cour suprême, frappe d'amende un prêtre pour avoir été fidèle à son devoir ! Il faut vivre dans nos temps troublés pour être témoin de cet écœurant spectable. Evidemment ce substitut des nouvelles couches est de ceux qui professent le vieux principe de la Révolution : « Quand la loi parle, la conscience doit se taire. » Mais le clergé français se charge de le démentir. Nous voulons espérer que la Cour suprême, à laquelle le curé a fait appel, ne tardera pas à le faire également.

Q. — A la suite de la laïcisation de l'école, j'ai établi l'an dernier, dans ma paroisse, trois religieuses pour tenir école de catéchisme et réunion dominicale, visiter les malades, s'occuper du linge et des ornements de

l'église et enfin diriger un ouvroir. Je n'ai fait aucune déclaration.

1° Etais-je obligé d'en faire une ? soit pour école de catéchisme, soit pour réunion dominicale, soit surtout pour ouvroir ?

2° Cette maison est-elle soumise à l'inspection de quelque employé de l'Etat ?

3° Les jeunes filles qui apprennent à coudre, sous la direction des sœurs, doivent-elles avoir 15 ans, ou être munies du certificat d'études si elles n'ont pas 15 ans révolus ?

4° Est-on en droit d'imposer une patente à la sœur directrice de l'ouvroir, et sur quoi se baserait cette imposition ?

R. — Ad 1m et 2m. Non ; en principe, il n'y a de déclaration à faire que lorsqu'on ouvre une véritable école enseignant le programme scolaire. Or, l'enseignement du catéchisme ne faisant point partie de ce programme, il s'en suit qu'on n'est tenu à aucune déclaration.

Quant à la question spéciale de l'ouvroir, elle est absolument identique si l'on n'y donne aucun enseignement scolaire ; car, dans ce cas, il constitue un simple atelier de couture sous la direction d'une maîtresse. Malgré cela, l'administration n'hésite pas à le soumettre à l'inspection académique, d'abord pour voir si l'enseignement primaire y est donné, et en second lieu pour s'assurer que les enfants ont dépassé l'âge scolaire. *(Circ. ministérielle du 17 avril 1882).*

Or, il nous paraît difficile d'empêcher un inspecteur d'aller voir si les lois dont il a la surveillance sont ou non exécutées. La circonstance que l'ouvroir serait annexé à une école primaire libre donnera toujours prise aux accusations des inspecteurs qui prétendront y voir une école ou un pensionnat déguisé.

Ad 3m. Les jeunes filles qui apprennent à coudre ne sont pas obligées d'avoir 15 ans ; il suffit qu'elles en aient 13 accomplis, c'est-à-dire qu'elles ne soient plus astreintes par la loi à fréquenter l'école primaire. Le certificat d'études ne serait exigible que pour les filles admises à l'ouvroir avant 13 ans ; car ce certificat, on le sait, dispense de la loi qui oblige les enfants à fréquenter les écoles primaires jusqu'à 13 ans ; en d'autres termes, ce certificat fait aux enfants remise du temps qui les sépare de la treizième année.

Ad 4m. Oui, on est en droit d'imposer une patente à la directrice d'un ouvroir ; car, de l'ensemble des lois concernant la matière, il résulte que tout individu, français ou étranger, qui exerce un commerce, une industrie non comprise dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes. Cette contribution se compose d'un droit fixe et proportionnel.

Or un ouvroir est censé une industrie rapportant un bénéfice, comme l'exercice de la médecine, de la pharmacie, etc., etc. Toutefois, — et cela arrive souvent, — quand il s'agit d'un ouvroir de pure charité où l'on ne fait qu'enseigner gratuitement un métier aux jeunes filles, les administrations le dispensent.

Q. — Je dois placer des religieuses et des chanteuses. Ici chaque famille a sa place fixée. Puis-je, tout seul, faire reculer les premières rangées ? Si je ne puis pas réussir, qui m'aidera ? Vous allez me répondre : Faites-vous aider par la fabrique. Et si avec elle je ne puis pas réussir ?

R. — Il n'appartenait autrefois qu'à l'évêque et au curé primitif d'accorder aux paroissiens le droit d'avoir des places déterminées et des bancs dans l'église paroissiale. On en trouve la preuve dans les *Mémoires du clergé* (tom. III, colon. 1408) ; mais dans le dernier état de la jurisprudence, avant la révolution de 1789, on déclarait abusives les concessions ainsi faites, comme l'atteste l'abbé de Boyer *(Principes sur l'admin. temp. des par. tome I, p. 148)*, qui cite plusieurs arrêtés en ce sens. Il remarque néanmoins, contre l'opinion de Jousse, suivie par Durand de Maillanne, que le consentement du curé était nécespour la validité de la concession :

« N'est-il pas plus simple, dit-il, d'entendre le curé, de prendre son avis et de le suivre, s'il a pour lui la majorité des suffrages? On convient qu'il est partie intéressée et principal juge, sur le rapport des bancs avec le service divin, jusque là même, que Loiseau autorise le curé à faire ôter un banc, qu'il juge être incommode au service paroissial ; est-il donc raisonnable de ne pas l'appeler, lorsqu'on en détermine le placement et la forme et lorsqu'on l'adjuge à un particulier ? »

Cette opinion semble consacrée par la troisième disposition de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, portant que « le placement des bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Il devait effectivement en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses, et qu'il lui importe que l'intérieur de l'église soit convenablement disposé. Une décision ministérielle du 25 janvier 1812 porte qu'au curé seul appartient le droit de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par le placement des bancs.

Mais lorsque les bancs sont placés, et qu'ils ont été concédés, d'après les formalités prescrites par le décret de 1809, ces concessions ne sont révocables que dans les cas suivants :

1° Si la place du banc ou des chaises devient nécessaire pour faire quelque construction ou réparation utile ou pour le placement d'un objet nécessaire à l'église, comme d'un confessionnal, d'une chaire, d'un banc d'œuvre, d'un orgue, et nous ajouterons d'un lutrin, d'un chœur de chanteurs ou de chanteuses.

2° Si les bancs du chœur sont placés dans l'enceinte du grand autel ou tellement adaptés à l'appui de communion que les ministres ne puissent y avoir un libre passage, ou s'ils ne laissent pas un espace suffisant pour placer le curé, les prêtres desservants ou autres revêtus d'habits ecclésiastiques.

3° Si le banc d'un particulier incommode le service divin, ou s'il l'empêche, comme s'il était, par